

LOI DU PAYS n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux.
(JOPF du 6 octobre 2009, n° 54 NS, p. 1004)

Modifiée par :

- Arrêté n° 1206 CM du 26 juillet 2017 ; JOPF du 1er août 2017, n° 61, p. 9974 (1)

SOMMAIRE

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE II - DELIVRANCE DE L'AGREMENT.....	2
Section I - Conditions d'agrément.....	2
Section II - Procédure d'agrément.....	3
Section III - Renouvellement de l'agrément.....	4
Section IV - Commission d'agrément des accueillants familiaux.....	4
CHAPITRE III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX.....	5
Section I - Placement des personnes accueillies.....	5
Section II - Régime indemnitaire des accueillants familiaux.....	6
Section III - Absence et remplacement des accueillants familiaux.....	6
Section IV - Soutien et formation des accueillants familiaux.....	7
Section V - Relations entre les accueillants familiaux et les personnes accueillies.....	7
Section VI - Accompagnement des personnes accueillies.....	7
CHAPITRE IV - CONTROLES ET SANCTIONS.....	7
Section I - Contrôles.....	7
Section II - Mesures administratives, sanctions administratives et pénales.....	8
CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.....	9

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article LP. 1er.— La présente loi du pays s'applique à toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une activité d'intérêt général, accueille habituellement à son domicile, en placement familial, à titre onéreux, de façon continue ou intermittente, à temps partiel ou complet, à l'exclusion des personnes traitées sous la responsabilité d'un établissement ou d'un service de soins :

- des mineurs ou des jeunes majeurs jusqu'à 21 ans, n'appartenant pas à sa famille jusqu'au troisième degré inclus, relevant de l'aide sociale à l'enfance ou de l'assistance éducative au titre des articles 375 et suivants du code civil et placés sous la garde du directeur des affaires sociales ;
- des adultes, adultes handicapés ou personnes âgées, en situation de vulnérabilité, n'appartenant pas à sa famille jusqu'au troisième degré inclus et placés par la direction des affaires sociales.

Art. LP. 2.— Toute personne qui accueille en placement familial doit être agréée préalablement, conformément aux dispositions de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application.

La personne agréée est dénommée accueillant familial.

Art. LP. 3.— Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi du pays :

- les personnes dignes de confiance mentionnées à l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- les personnes accueillant des mineurs exclusivement à l'occasion de vacances scolaires, des congés professionnels et de loisirs.

CHAPITRE II - DELIVRANCE DE L'AGREMENT

Section I - Conditions d'agrément

Art. LP. 4.— Toute personne qui souhaite obtenir l'agrément doit :

- 1° Etre âgée au minimum de 25 ans, et avoir avec les mineurs accueillis une différence d'âge de dix ans au moins ;
- 2° Justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral, le respect de l'intégrité corporelle, psychique et de l'intimité des personnes accueillies ;
- 3° S'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue, en proposant des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;
- 4° Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement sont adaptés au nombre, à l'âge et aux éventuelles contraintes liées au handicap des personnes accueillies et des personnes résidant habituellement au foyer ;
- 5° S'engager à suivre une formation initiale et continue, conformément aux dispositions de l'article LP. 31 de la présente loi du pays ;

- 6° Accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;
- 7° Produire un certificat médical établi après entretien et consultation attestant que l'état de santé du candidat à l'agrément et des personnes vivant habituellement à son domicile n'est pas incompatible avec l'accueil des personnes qui lui seront confiées et que les vaccinations obligatoires ont été effectuées ;
- 8° Etre exempt, ainsi que tous les adultes vivant habituellement à son domicile, de toute condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;
- 9° Attester que son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin est favorable à l'accueil des personnes à son domicile ;
- 10° Justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Section II - Procédure d'agrément

Art. LP. 5.— La demande d'agrément est adressée à (remplacée, Ar n° 1206 CM du 26/07/2017, art. 14) « l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ».

Sous peine d'irrecevabilité, la demande est accompagnée d'un dossier complet.

Art. LP. 6.— Le dossier est instruit par (remplacée, Ar n° 1206 CM du 26/07/2017, art. 14) « l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ».

Il est procédé à une enquête afin de réunir les éléments d'appréciation relatifs aux garanties et aptitudes des personnes candidates ainsi qu'aux conditions de logement. L'instruction comprend :

- un ou des entretiens avec un psychologue de la direction des affaires sociales ;
- une ou des visites au domicile du candidat.

Les entretiens avec un candidat et les visites à son domicile doivent permettre de s'assurer :

- 1° De sa disponibilité, de sa capacité d'organisation et d'adaptation à des situations variées ;
- 2° De son aptitude à la communication et au dialogue ;
- 3° De ses capacités d'observation et de prise en compte des besoins particuliers de chaque personne accueillie ;
- 4° De sa connaissance du rôle et des responsabilités d'accueillant familial.

Le candidat est tenu de fournir aux agents chargés de l'instruction tous les renseignements qui lui sont demandés.

Art. LP. 7.— L'agrément est refusé si les conditions fixées à l'article LP. 4 ne sont pas remplies.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet par (remplacée, Ar n° 1206 CM du 26/07/2017, art. 14) « l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale » sur la demande d'agrément vaut décision de rejet de celle-ci.

Art. LP. 8.— Tout refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur.

Art. LP. 9.— L'agrément de l'accueillant familial est délivré pour une durée de trois ans, renouvelable, par le Président de la Polynésie française, après avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux, instituée par l'article LP. 13 de la présente loi du pays.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 10.— La décision d'agrément fixe :

- le nombre de personnes que la personne agréée est autorisée à accueillir simultanément, dans la limite de trois ; une dérogation peut être envisagée en cas d'accueil d'une fratrie supérieure à trois mineurs ;
- les modalités d'accueil prévues ;
- le cas échéant, la tranche d'âge des mineurs que la personne agréée est autorisée à accueillir ;
- la possibilité d'accueil d'urgence ou de courte durée, inférieure à un mois.

Art. LP. 11.— En cas de modifications substantielles portant sur les conditions de l'agrément, notamment en cas de changement de résidence ou de modification intervenue dans la situation familiale de la personne agréée, l'agrément demeure valable, sous réserve d'une déclaration préalable auprès de (remplacée, Ar n° 1206 CM du 26/07/2017, art. 14) « l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale », qui s'assure que les conditions mentionnées à l'article LP. 4 de la présente loi du pays continuent d'être remplies.

Section III - Renouvellement de l'agrément

Art. LP. 12.— La demande de renouvellement de l'agrément est déposée par le titulaire au moins six mois avant le terme de l'agrément.

En l'absence de demande de renouvellement, l'agrément devient caduc à l'expiration de la période pour laquelle il a été délivré.

Le renouvellement de l'agrément est délivré par le Président de la Polynésie française, après évaluation des conditions effectives de l'accueil, pour la même durée que l'agrément initial.

Il est notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Section IV - Commission d'agrément des accueillants familiaux

Art. LP. 13.— Il est créé une commission d'agrément des accueillants familiaux, obligatoirement consultée sur :

- les demandes d'agrément, de renouvellement, de retrait, de suspension ou de restriction de l'agrément ;
- toute proposition de réglementation relative aux accueillants familiaux.

Elle est informée des programmes d'action de formation et peut émettre toutes observations utiles à l'amélioration des contenus des formations.

Art. LP. 14.— La commission est constituée des membres ci-après désignés.

1° Pour l'examen des dossiers relatifs à l'accueil de mineurs ou de jeunes majeurs :

- le (remplacée, Ar n° 1206 CM du 26/07/2017, art. 14) « directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale » ou son représentant, président ;
- le directeur du Fare tama hau ou son représentant ;
- le responsable de la division des interventions spécialisées et de prévention de (remplacée, Ar n° 1206 CM du 26/07/2017, art. 14) « l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale » ou son représentant ;
- un responsable de circonscription d'action sociale de la direction des affaires sociales ;

- deux représentants des accueillants familiaux agréés recevant des mineurs ou des jeunes majeurs ou leurs suppléants, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité ;
- une personnalité qualifiée pour ses compétences dans le domaine de la protection de l'enfance ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité.

2° Pour l'examen des dossiers relatifs à l'accueil d'adultes, adultes handicapés ou personnes âgées, en situation de vulnérabilité :

- le (remplacée, Ar n° 1206 CM du 26/07/2017, art. 14) « directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale » ou son représentant, président ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- le responsable de la division des interventions spécialisées et de prévention de la direction des affaires sociales ou son représentant ;
- un responsable de circonscription d'action sociale de la direction des affaires sociales ;
- deux représentants des accueillants familiaux agréés recevant des personnes âgées ou adultes handicapés ou leurs suppléants, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité ;
- une personnalité qualifiée pour ses compétences dans l'accompagnement des personnes âgées ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité ;
- une personnalité qualifiée pour ses compétences dans l'accompagnement des adultes handicapés ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité.

Art. LP. 15.— La commission donne un avis sur les demandes d'agrément au vu des résultats de l'instruction du dossier effectuée par (remplacée, Ar n° 1206 CM du 26/07/2017, art. 14) « l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ». Toute personne ayant procédé aux investigations pourra y être entendue en tant que de besoin.

Art. LP. 16.— Le ministre en charge de la solidarité réunit au moins une fois par an la commission, afin de procéder à une évaluation du dispositif.

CHAPITRE III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

Section I - Placement des personnes accueillies

Art. LP. 17.— Seules les personnes ayant reçu un agrément sont habilitées à recevoir les mineurs, jeunes majeurs, adultes, adultes handicapés ou personnes âgées, en situation de vulnérabilité, placés par la direction des affaires sociales.

Art. LP. 18.— Les accueillants familiaux ne peuvent accueillir simultanément des mineurs ou jeunes majeurs, avec des adultes, adultes handicapés ou personnes âgées, en situation de vulnérabilité. A titre exceptionnel, (remplacée, Ar n° 1206 CM du 26/07/2017, art. 14) « l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale » peut autoriser un accueil mixte, afin de ne pas séparer les membres d'une même famille.

Art. LP. 19.— La durée et les conditions du placement sont fixées par la direction des affaires sociales.

Art. LP. 20.— Pour l'accueil d'un jeune majeur, d'un adulte, d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée, en situation de vulnérabilité, un contrat d'accueil écrit, dont le modèle type est établi par arrêté pris en conseil des ministres, est passé entre l'accueillant familial agréé, la personne accueillie ou, s'il y a lieu, son représentant légal et la direction des affaires sociales.

Art. LP. 21.— Pour l'accueil d'un mineur, un contrat d'accueil écrit, dont le modèle type est établi par arrêté pris en conseil des ministres, est passé :

- entre l'accueillant familial agréé, le représentant légal et la direction des affaires sociales dans le cadre d'un placement administratif ;
- entre l'accueillant familial agréé et la direction des affaires sociales dans le cadre d'un placement judiciaire.

Art. LP. 22.— Les personnes accueillies ou placées dans un établissement ou service médico-social peuvent être placées chez un accueillant familial, par le directeur des affaires sociales, sur demande du directeur de l'établissement ou du service médico-social.

Art. LP. 23.— L'accueillant familial agréé pour l'accueil d'urgence s'engage à recevoir immédiatement les personnes qui lui sont confiées.

Section II - Régime indemnitaire des accueillants familiaux

Art. LP. 24.— En contrepartie de l'accueil des personnes visées à l'article LP. 1er de la présente loi du pays, l'accueillant familial agréé perçoit :

- une indemnité pour service rendu ;
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- une indemnité en cas de sujétions particulières.

Art. LP. 25.— La personne accueillie ou son représentant légal contribue financièrement au placement selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Section III - Absence et remplacement des accueillants familiaux

Art. LP. 26.— L'accueillant familial agréé peut être déchargé de la ou des personnes qui lui ont été confiées, dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Les indemnités sont suspendues pour la période concernée.

Art. LP. 27.— Le titulaire de l'agrément est tenu de déclarer au directeur des affaires sociales ses périodes de décharge prévues à l'article LP. 26 de la présente loi du pays, la durée de celles-ci ainsi que la personne assurant son remplacement, dans la mesure du possible quinze jours à l'avance.

Les périodes d'absence durant les formations organisées par la direction des affaires sociales ne sont pas considérées comme des périodes de décharge et ne sont pas soumises à déclaration.

Art. LP. 28.— Si le remplaçant n'est pas lui-même titulaire d'un agrément, il doit :

- 1° Passer un entretien avec un psychologue de la direction des affaires sociales ;
- 2° Transmettre un certificat médical établi après entretien et consultation attestant que son état de santé n'est pas incompatible avec l'accueil des personnes qui lui sont confiées et que les vaccinations obligatoires ont été effectuées ;
- 3° Etre exempt, ainsi que tous les adultes vivant habituellement à son domicile si l'accueil des personnes a lieu à son domicile, de toute condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine

criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;

- 4° S'engager à respecter les conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral, le respect de l'intégrité corporelle, psychique et de l'intimité des personnes accueillies ;
- 5° Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement sont adaptés au nombre, à l'âge et aux éventuelles contraintes liées au handicap des personnes accueillies et des personnes résidant habituellement au foyer, en cas d'accueil des personnes à son domicile.

Art. LP. 29.— Le remplaçant perçoit :

- une indemnité de remplacement ;
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie.

Section IV - Soutien et formation des accueillants familiaux

Art. LP. 30.— L'évaluation et l'accompagnement social, éducatif et psychologique des accueillants familiaux sont assurés par la direction des affaires sociales.

Art. LP. 31.— Tout accueillant familial agréé doit suivre une formation initiale et une formation continue dont les modalités de mise en œuvre par la direction des affaires sociales, la durée, le contenu et les conditions de validation sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

L'arrêté mentionné au premier alinéa précise la durée de formation qui doit être obligatoirement suivie avant d'accueillir des personnes ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'accueillant familial justifie d'une formation antérieure équivalente.

Section V - Relations entre les accueillants familiaux et les personnes accueillies

Art. LP. 32.— Les accueillants familiaux sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, et à la discrétion au regard de la vie privée des personnes accueillies.

Art. LP. 33.— L'accueillant familial est tenu de signaler sans délai, à la direction des affaires sociales tout accident grave ou tout incident survenu à toute personne accueillie (hospitalisation, fugue d'un mineur...).

Section VI - Accompagnement des personnes accueillies

Art. LP. 34.— L'accompagnement social des personnes accueillies est assuré par la direction des affaires sociales.

CHAPITRE IV - CONTROLES ET SANCTIONS

Section I - Contrôles

Art. LP. 35.— Le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies sont assurés au moins une fois par an par les agents de contrôle assermentés et commissionnés à cet effet de (remplacée, Ar n° 1206 CM du 26/07/2017, art. 14) « l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ».

Art. LP. 36.— Les accueillants familiaux sont tenus de donner toutes facilités pour permettre la visite dans le cadre de leur habitation et sont tenus de fournir tous les renseignements utiles aux agents de contrôle.

Le contrôle a notamment pour objet de constater que les conditions d'agrément et les modalités de fonctionnement de l'accueillant familial sont respectées.

Art. LP. 37.— (remplacée, Ar n° 1206 CM du 26/07/2017, art. 14) « L'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale » a qualité pour faire vérifier à tout moment, en sollicitant un médecin de la direction de la santé, l'état de santé des personnes qui se trouvent au contact des personnes accueillies.

Section II - Mesures administratives, sanctions administratives et pénales

Art. LP. 38.— Lorsqu'il est constaté un manquement aux dispositions de la présente loi du pays ou à un de ses arrêtés d'application, le Président de la Polynésie française peut adresser au contrevenant un avertissement le mettant en demeure d'y mettre fin.

L'avertissement mentionne :

- 1° Les faits imputés ou les dispositions réglementaires enfreintes ;
- 2° Le délai dans lequel il doit y être mis fin ;
- 3° Qu'au cas où il n'est pas donné suite à l'avertissement, des sanctions administratives ou pénales pourront être prises à son encontre.

Art. LP. 39.— Lorsque le titulaire de l'agrément cesse de remplir l'une des conditions exigées pour son octroi, le Président de la Polynésie française met en demeure le titulaire de prendre toute mesure propre à remédier à la violation ou au manquement constaté et de présenter ses observations sur les faits servant de base à la mesure envisagée, dans le délai fixé par la mise en demeure.

S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré par le Président de la Polynésie française, après avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux instituée par l'article LP. 13 de la présente loi du pays.

L'agrément peut également être retiré selon les mêmes modalités :

- en l'absence de conclusion du contrat mentionné aux articles LP. 20 et LP. 21 de la présente loi du pays ;
- si le titulaire méconnaît les prescriptions fixées par le contrat mentionné aux articles LP. 20 et LP. 21 de la présente loi du pays ;
- si le suivi social et médico-social et le contrôle, prévus aux articles LP. 4-6°, LP. 34 et LP. 35 de la présente loi du pays, ne peuvent être exercés ;
- si le titulaire contrevient à l'obligation de formation prévue par l'article LP. 4 de la présente loi du pays.

En cas d'urgence tenant à la santé, à la protection ou à la sécurité des personnes, une suspension immédiate de l'agrément peut être prononcée à titre conservatoire, sans mise en demeure ni consultation de la commission précédemment mentionnée.

Art. LP. 40.— La décision de restriction d'agrément fait l'objet de la même procédure que la décision de retrait. La restriction d'agrément vise à diminuer le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies par le titulaire de l'agrément.

Art. LP. 41.— Toute décision de retrait, de suspension ou de restriction de l'agrément doit être dûment motivée et notifiée aux personnes intéressées.

Art. LP. 42.— La suspension ou le retrait de l'agrément entraîne l'interdiction d'accueillir des personnes.

Le directeur des affaires sociales statue sur les mesures à prendre vis-à-vis des personnes confiées au titulaire de l'agrément suspendu, retiré ou restreint.

Art. LP. 43.— Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille des personnes dans les conditions prévues par la présente loi du pays, est mise en demeure de régulariser sa situation dans le délai fixé.

Art. LP. 44.— Le fait d'accueillir des personnes dans les conditions prévues par la présente loi du pays, sans avoir déféré à la mise en demeure prévue à l'article LP. 43 de la présente loi du pays ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, alors que cet hébergement est soumis aux conditions de la présente loi du pays, est puni d'un emprisonnement de trois mois, sous réserve d'une homologation par la loi, et d'une amende de *quatre cent quarante-cinq mille francs CFP* (445 000 F CFP).

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. LP. 45.— Les indemnités prévues aux articles LP. 24 et LP. 29 de la présente loi du pays sont financées par le fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie française.

Art. LP. 46.— Le régime indemnitaire applicable aux personnes soumises aux dispositions de la présente loi du pays, et qui accueillent des personnes placées par la direction des affaires sociales ou par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, est maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prises pour l'application de l'article LP. 24 de la présente loi du pays.

Art. LP. 47.— Les conditions d'application de la présente loi du pays sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres et notamment :

- la liste des pièces qui constituent le dossier de demande et de renouvellement de demande d'agrément ;
- les modalités d'instruction de la demande d'agrément et du renouvellement d'agrément ;
- les modalités de l'agrément ;
- les modalités de fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;
- le montant des indemnités allouées aux accueillants familiaux ou à leurs remplaçants.

Art. LP. 48.— Un agrément d'une durée de deux ans est accordé à toute personne, soumise aux dispositions de la présente loi du pays, qui accueille des personnes placées par la direction des affaires sociales ou par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays. Le renouvellement de l'agrément est subordonné au respect des dispositions de la présente loi du pays.

Art. LP. 49.— A l'article 8 de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial :

- 1° Après les mots : “- revenus annuels nets ;” sont ajoutés les mots : “- indemnités pour service rendu, indemnités en cas de sujétions particulières et indemnités de remplacement perçues par les accueillants familiaux ou leurs remplaçants.” ;

2° Après les mots : “- des pensions de victimes de déportation ;”, les mots : “- des indemnités de gardiennage.” sont remplacés par les mots : “- des indemnités représentatives des frais d’entretien courant perçues par les accueillants familiaux.”

Art. LP. 50.— Au titre V de la première partie du code des impôts, sous l’intitulé “Régimes d’exonération particuliers”, il est inséré un article LP. 368 ainsi rédigé :

“*Art. LP. 368.*— Les accueillants familiaux et leurs remplaçants régis par la loi du pays relative aux accueillants familiaux, sont exonérés de tous impôts, droits et taxes visés par le code des impôts, à raison des sommes qu’ils perçoivent en application des articles LP. 24 et LP. 29 de la loi du pays précitée.”

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la solidarité, de l’habitat
et de la famille,*
Armelle MERCERON.

Le ministre de la santé,
Nicolas BERTHOLON.

*Le ministre du travail, de l’emploi,
de la fonction publique
et de la formation professionnelle,*
Pierre FREBAULT.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 17-2009 HCPF du 2 juin 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 60-2009 CESC du 4 juin 2009 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1045 CM du 8 juillet 2009 soumettant un projet de loi du pays à l’assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale le 3 août 2009 ;
- Rapport n° 94-2009 du 4 août 2009 de Mme Juliana Mati, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 18 août 2009 ; texte adopté n° 2009-14 LP/AAPF du 18 août 2009 ;
- Publication à titre d’information au JOPF n° 35 du 27 août 2009.

(1) Arrêté n° 1206 CM du 26 juillet 2017 :

Art. 16.— *Entrée en vigueur*

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er septembre 2017.